

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement
Aménagement de la Route Départementale 914 sur le territoire de la commune de BANYULS
sur MER (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0098 relatif au projet référencé ci-après :

– Aménagement de la Route Départementale 914 sur le territoire de la commune de BANYULS sur MER (66) déposé par Conseil Général des Pyrénées Orientales,

– reçu le 15/07/2014 et considéré complet le 16/09/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/09/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 18/09/2014 ;

Considérant que le projet porte sur le renforcement de la structure de la chaussée et l'amélioration de la sécurité de la Route Départementale n°914, sur une longueur de 1250 mètres, entre le PR38+200 et le PR 39+450 ; les travaux d'amélioration de la sécurité comprennent l'élargissement de la chaussée à 6 mètres à laquelle s'ajoute deux accotements stabilisés d'un mètre, la réalisation d'un caniveau servant de piège à cailloux et la reconstruction et mise aux normes de murets de sécurité ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que les travaux d'amélioration de la sécurité qui sont prévus font sortir ce projet de la catégorie des travaux d'entretien et de grosses réparations systématiquement dispensés d'étude d'impact ;

Considérant que le seul enjeu environnemental identifié résulte de la situation du projet dans trois sites « Natura 2000 » : les Sites d'Intérêt Communautaire « Massif des Albères » et « Côte rocheuse des Albères », désignés au titre de la directive européenne sur la protection des

habitats naturels et la Zone de Protection Spéciale « Massif des Albères », désignée au titre de la directive sur la protection des oiseaux ;

Considérant que le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences sur ces sites « Natura 2000 » produit par le pétitionnaire permet de conclure à l'absence de risque d'incidences significatives concernant les habitats, les espèces d'intérêt communautaire ainsi que les fonctionnalités des sites ;

Considérant qu'un projet d'aménagement plus global de la Route Départementale 914 entre Banyuls sur Mer et Cerbère avait été étudié il y a quelques années et qu'il était susceptible de porter atteinte à plusieurs enjeux environnementaux importants (site classé, zone « Natura 2000 », espèces naturelles protégées à fort enjeu de conservation) mais que le projet actuel, plus localisé et n'apportant qu'une modification limitée de la route existante, n'est pas susceptible de porter significativement atteinte à ces enjeux ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la Route Départementale 914 sur le territoire de la commune de BANYULS sur MER (66) objet du formulaire n°F09114P0098 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

20 OCT. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des
Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1